

Résumé – Décision FFA c. M. X – Organe disciplinaire de première instance – 20/07/2023

L'organe disciplinaire de première instance s'est réuni le 20 juillet 2023 dans le cadre de la procédure engagée par le Président de la Fédération Française d'Athlétisme (ci-après la « FFA »), à l'encontre de Monsieur X, licencié à la FFA et athlète, à la suite d'un comportement inadapté dont il aurait fait preuve au sein de A à l'égard de Madame Y, athlète au moment des faits.

Considérant que les faits dénoncés par Madame Y sont réfutés par l'intéressé s'expliquant sur une version plus précise que celle-ci et en grande partie distincte, notamment sur le contexte.

Considérant qu'aucune des parties prenantes interrogées dans le cadre de l'instruction et l'intéressé ne fournissent d'élément probant autre que leurs témoignages isolés ne permettant pas de corroborer la version de Madame Y ou de Monsieur X ; en effet, les quelques éléments extérieurs aux témoignages ne tendent pas vers la confirmation de la version de l'un ou de l'autre.

Considérant qu'en l'absence de preuve formelle, les témoignages ne font finalement état que du ressenti de chacun, lequel ne pouvant légitimement fonder en fait une décision disciplinaire.

Considérant que si l'Organe ne remet aucunement en cause les faits qu'aurait pu vivre Madame Y, il ne peut établir avec certitude, la matérialité des faits reprochés à Monsieur X.

Considérant que dans ces conditions, les faits sont insuffisants en l'espèce pour caractériser une faute disciplinaire et qu'ils ne peuvent donc pas être sanctionnés.

Considérant néanmoins qu'il est rappelé à Monsieur X qu'en qualité d'athlète, il a la responsabilité, à l'égard de tous les acteurs du sport, de contribuer à inculquer et à partager les valeurs du sport ; que tout athlète doit adopter en toutes circonstances un comportement digne, respectueux et avoir conscience des effets néfastes d'une attitude inverse ; que les acteurs de l'athlétisme doivent s'astreindre à se comporter de manière exemplaire en toute circonstance pour prévenir les incivilités.

Considérant qu'en raison de l'aura de Monsieur X intrinsèque à son statut de cadre de xxx et du fait de ses performances, celui-ci doit être vigilant aux propos qu'il tient et à son positionnement, notamment vis-à-vis des femmes athlètes, partenaires d'entraînement ou non.

Après avoir délibéré à huit clos conformément à l'article 17 du Règlement disciplinaire fédéral hors de la présence des parties et de la personne chargée de l'instruction, l'Organe disciplinaire de première instance décide de ne pas entrer en voie de condamnation à l'encontre de Monsieur X et de classer le dossier sans suite conformément aux articles 17 et 22 du Règlement disciplinaire.